



DÉCISION DE L'AFNIC

legoutduvin.fr

Demande n°FR-2013-00423

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JANAM

Le Titulaire du nom de domaine : M. Cédric P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legoutduvin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 janvier 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 19 janvier 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 19 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérent.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legoutduvin.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 30 mai 2013 de la société JANAM immatriculée le 10 septembre 2004 sous le numéro 478 540 982 au R.C.S. de Grasse ;
- Extrait Kbis du 7 juin 2013 de la société makeITdynamic immatriculée le 7 juin 2013 sous le numéro 793 373 820 au R.C.S. de Grasse ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « LE GOUT DU VIN » enregistrée le 19 juillet 2004 sous le numéro 04 3 303 907 par M. Lionel J. agissant pour le compte de la société JANAM en court de formation ;
- Courrier du 12 juin 2013 mettant en demeure le Titulaire de cesser toute utilisation du nom de domaine <legoutduvin.fr> et de le transférer au Requérent ;
- Carte nationale d'identité de Monsieur Sébastien C. ;
- Procuration du Requérent donnée à M. Sébastien C. aux fins de représentation devant l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérent indique que :
[Citation complète de l'argumentation]

« Le 19 Janvier 2010, vous avez enregistré le nom de domaine legoutduvin.fr auprès de la société OVH.

Pour autant, j'ai enregistré la marque « Le Goût du Vin » auprès de l'INPI Nice, le 19 Juillet 2004, numéro national 04 3 303 907.

À ce titre, et vu :

1. l'article L711-4 du Code de la Propriété Industrielle, indiquant que « Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs »,
2. l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Électroniques, indiquant que

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
[...]

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ; »

Notre courrier AR du 12 Juin 2013 étant resté sans action de votre part, et comme nous l'avions indiqué, nous utilisons SYRELI afin de réclamer ce que de droit. »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legoutduvin.fr> est quasi-identique à la marque française « LE GOUT DU VIN » enregistrée le 19 juillet 2004 sous le numéro 04 3 303 907 par M. Lionel J. agissant pour le compte du Requéérant, la société JANAM.

Le Collège a donc considéré que le Requéérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <legoutduvin.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « LE GOUT DU VIN » enregistrée le 19 juillet 2004 sous le numéro 04 3 303 907 par M. Lionel J. agissant pour le compte du Requéérant, la société JANAM.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéérant, la société JANAM.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ces points.

Le Collège a donc conclu que le Requéérant n'avait apporté ni la preuve de l'absence d'intérêt

légitime, ni celle de la mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <legoutduvin.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <legoutduvin.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 9 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL